

Israël Goldstein, in his capacity as trustee in the bankruptcy of Chablis Textiles Inc. Appellant

v.

London Life Insurance Company Respondent

INDEXED AS: CHABLIS TEXTILES INC. (TRUSTEE OF) v. LONDON LIFE INSURANCE CO.

File No.: 24130.

1995: October 13; 1996: February 8.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Insurance — Life insurance — Exclusion clause — Starting point of suicide exclusion period — Effect of backdating and increase in coverage on exclusion period — Civil Code of Lower Canada, arts. 2516, 2532.

On September 8, 1980, the insured signed an application for insurance on his life in the amount of \$500,000. For reasons related to the calculation of premiums on the basis of age, the respondent insurance company and the insured agreed to select September 26 as the policy date. The policy issued on November 11, 1980 contained a suicide exclusion clause that was to be effective for two years from that date. On November 14, 1980, the insurer received payment of the initial premium and the insured agreed to an amendment to the original application, the effect of which was to reduce the coverage for accidental death. On January 12, 1981, an application was made to change the original policy by increasing the sum insured to \$1,000,000, designating a new beneficiary and changing the policy date to January 26, 1981. On February 9, 1981, the modified policy was issued after the insured had provided new evidence of insurability by undergoing a medical examination. That policy was assigned the same identification number and included the same clauses as the original policy, while incorporating the requested changes. On October 20, 1982, the insured committed suicide. Since the company that was the beneficiary under the policy had declared bankruptcy, it was the appellant trustee who sued for performance of the contract. The insurer refused to pay

Israël Goldstein, ès qualités de syndic à la faillite de Chablis Textiles Inc. Appellant

c.

London Life Insurance Company Intimée

RÉPERTORIÉ: CHABLIS TEXTILES INC. (SYNDIC DE) c. LONDON LIFE INSURANCE CO.

Nº du greffe: 24130.

1995: 13 octobre; 1996: 8 février.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Assurance — Assurance-vie — Clause d'exclusion — Point de départ du délai d'exclusion de garantie en cas de suicide — Effet de l'antidate et de l'augmentation de couverture sur ce délai d'exclusion — Code civil du Bas-Canada, art. 2516, 2532.

Le 8 septembre 1980, l'assuré signe une proposition d'assurance sur sa vie au montant de 500 000 \$. Pour des motifs liés à la tarification eu égard à l'âge, la compagnie d'assurance intimée et l'assuré conviennent de retenir la date du 26 septembre comme date de la police. La police émise le 11 novembre 1980 contient une clause d'exclusion de garantie en cas de suicide qui doit produire effet pendant deux ans à compter de cette date. Le 14 du même mois, l'assureur reçoit le paiement de la première prime, et l'assuré accepte une modification à la proposition originale ayant pour effet de réduire la couverture en cas de mort accidentelle. Le 12 janvier 1981, une demande de modification de la police originale est présentée, afin que le capital assuré soit porté à 1 000 000 \$, qu'un nouveau bénéficiaire soit désigné et que la date de la police soit remplacée par le 26 janvier 1981. Le 9 février 1981, la police modifiée est émise, après que l'assuré eut fourni une nouvelle preuve d'assurabilité en passant un examen médical. Cette police reprend le numéro d'identification et comprend les mêmes clauses que la police originale, tout en y incorporant les changements demandés. Le 20 octobre 1982, l'assuré se suicide. La société bénéficiaire de l'assurance ayant déclaré faillite, c'est le syndic appellant qui présente une demande en exécution de contrat. L'assu-

on the basis of the suicide exclusion clause. Under art. 2532 *C.C.L.C.*, such a clause is without effect if the suicide occurs after two years of uninterrupted insurance. The Superior Court held that September 26, 1980 was the starting point of the two-year period provided for in art. 2532 and ordered the insurer to pay the trustee \$1,000,000. The Court of Appeal allowed the insurer's appeal, concluding that November 14, 1980 was the starting point of the exclusion period.

Held: The appeal should be allowed.

In theory, the legal suicide exclusion period begins to run when the insurance contract comes into effect. In the case of life insurance, the three conditions provided for in art. 2516 *C.C.L.C.* must be fulfilled concurrently for the insurance to become effective. In this case, the conditions set out in art. 2516 were not met until November 14, 1980, since it was on that date that the modified application was accepted by the insurer and the initial premium paid, and there had been no change in the insurability of the risk since the date the application was signed. Thus, *prima facie*, the insurance contract seems to have become effective on November 14. The stipulation in the insurance contract that it will not come into force until the policy is delivered to the insured must be disregarded, as it adds to the requirements set out in art. 2516, which is prohibited by the second paragraph of art. 2500 *C.C.L.C.* Since art. 2516 is a provision of relative public order, however, nothing precludes the parties to an insurance contract from stipulating that it will come into effect on a date earlier than that imposed by the Code to the extent that such a derogation is favourable to the policyholder. Thus, where the parties choose to indicate an effective date on the policy that, while later than the date the application is signed, is prior to the date it is accepted, on the day the premium is paid, provided that there has been no change in insurability, the insurance contract will come into effect retroactively as of the date selected by the parties. The consequence of the parties' decision to backdate when preparing the original policy was therefore to move the effective date of the insurance contract to September 26, 1980, and the exclusion period provided for in art. 2532 had to run from that date. This insurance contract was not without an object. A period for which the insurer would receive payment in the form of a premium began to run on September 26, and it was also as of that date that the risks were assessed and the benefits insured. Although the insurer would not have had to pay compensation had the insured died between September 26 and November 14, since the conditions for the contract to come into effect had not yet been fulfilled at that time, once those condi-

teur refuse de payer invoquant la clause d'exclusion de garantie en cas de suicide. En vertu de l'art. 2532 *C.c.B.-C.*, une telle clause est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue. La Cour supérieure statue que le 26 septembre 1980 constitue le point de départ du délai de deux ans prévu à l'art. 2532 et condamne l'assureur à verser au syndic 1 000 000 \$. La Cour d'appel accueille l'appel de l'assureur, concluant que le 14 novembre 1980 est le point de départ du délai d'exclusion de garantie.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

En principe, c'est lors de la prise d'effet du contrat d'assurance que le délai légal d'exclusion de garantie en cas de suicide commence à courir. En matière d'assurance-vie, c'est l'existence concurrente des trois conditions prévues à l'art. 2516 *C.c.B.-C.* qui déclenche la prise d'effet de l'assurance. En l'espèce, les conditions posées par l'art. 2516 n'ont été remplies que le 14 novembre 1980 puisque c'est à cette date que la proposition modifiée a été acceptée par l'assureur et que la première prime a été payée, sans que l'assurabilité du risque n'ait été modifiée depuis la date de signature de la proposition. À première vue, le contrat d'assurance semble donc avoir pris effet le 14 novembre. La stipulation au contrat d'assurance qui subordonne la prise d'effet à la livraison de la police à l'assuré doit être mise de côté, car elle ajoute aux exigences posées par l'art. 2516, ce que ne permet pas l'al. 2 de l'art. 2500 *C.c.B.-C.* Toutefois, l'art. 2516 étant d'ordre public relatif, rien n'empêche les parties à un contrat d'assurance de prévoir une prise d'effet qui soit antérieure à celle qu'impose le Code dans la mesure où une telle dérogation favorise le preneur. Ainsi, lorsque les parties choisissent d'indiquer sur la police une date de prise d'effet qui, tout en étant postérieure à celle de la signature de la proposition, est antérieure à celle de son acceptation, au jour du paiement de la prime, sous réserve du maintien de l'assurabilité, le contrat d'assurance prendra rétroactivement effet à la date retenue par les parties. La décision des parties de recourir à l'antidate, lors de la préparation de la police initiale, a donc eu pour effet de déplacer au 26 septembre 1980 la date de la prise d'effet du contrat d'assurance, et le délai d'exclusion de garantie prévu à l'art. 2532 doit courir à compter de cette date. Ce contrat d'assurance n'était pas sans objet. À compter du 26 septembre commençait à s'écouler une période pendant laquelle l'assureur recevait rémunération, sous forme de prime, et c'est également à compter de cette date que les risques furent évalués et les avantages assurés. Même si l'assureur n'aurait pas eu à verser compensation si l'assuré était décédé entre le 26 septembre et le 14 novembre, puisqu'il n'avait pas encore

tions were met, the insurance contract came into effect retroactively. The scheme of the relevant provisions of the *Civil Code* does not necessarily mean that there cannot be insurance during a given period by retroactive operation of a suspensive condition without a correlative obligation on the insurer's part to pay compensation in the event of a loss. Finally, although it appears from the suicide exclusion clause that the parties agreed to have the two-year period run from November 11, 1980, art. 2532 requires that the intention of the parties as to the effective date of the contract be determined without regard to what may have been stipulated in that clause. A review of the contract as a whole reveals that the parties intended the insurance to commence on September 26, 1980. The exclusion clause could therefore apply only until September 26, 1982. Since the insured committed suicide on October 20, 1982, the insurer could not refuse to pay the first \$500,000 of the policy proceeds.

The existence of a new insurance contract does not entail the calculation of a new suicide exclusion period in every case. In light of the interpretation given to art. 2532, this exclusion period cannot run more than once within a single insurance contract. Where there is a new contract, it is necessary to determine in each case, in light of the particular circumstances, whether the new contract merely reproduces the essence of the one it replaces or whether, in replacing it, it has added thereto in such a way as to lead to the conclusion that there is no continuity between the two documents and the obligations thereunder. Such an exercise is not necessary here, as there are a number of factors that make it possible to assert that there was from the outset only one insurance contract between the parties. The increase in coverage to which the insurer agreed in February 1981 results only from a variation of the contract in effect since September 26, 1980. Consequently, the new suicide exclusion clause, which was, according to the terms of the contract, to be valid as of February 9, 1981, could not apply, and the insurer could therefore not rely on it as a basis for refusing to pay the second \$500,000 portion of the policy proceeds.

été satisfait à l'époque aux conditions de prise d'effet du contrat, une fois ces conditions remplies, le contrat d'assurance prenait effet rétroactivement. L'économie des dispositions du *Code civil* en la matière ne s'oppose pas nécessairement à ce qu'il y ait assurance au cours d'une période donnée, par opération rétroactive d'une condition suspensive, sans obligation correlative de compenser en cas de sinistre pour l'assureur. Enfin, bien qu'il semble, d'après la clause d'exclusion de garantie en cas de suicide, que les parties ont convenu de faire courir le délai de deux ans à compter du 11 novembre 1980, l'art. 2532 impose la recherche de l'intention des parties quant à la prise d'effet du contrat, sans égard à ce qui peut être prévu à cette clause. L'examen de l'ensemble du contrat démontre que les parties ont voulu que l'assurance débute le 26 septembre 1980. La clause d'exclusion de garantie ne pouvait donc s'appliquer que jusqu'au 26 septembre 1982. Puisque l'assuré s'est suicidé le 20 octobre 1982, l'assureur ne pouvait refuser de verser la première tranche de 500 000 \$ de la somme assurée.

La présence d'un nouveau contrat d'assurance n'emporte pas dans tous les cas la computation d'un nouveau délai d'exclusion de garantie en cas de suicide. À la lumière de l'interprétation donnée à l'art. 2532, ce délai d'exclusion ne peut courir plus d'une fois à l'intérieur d'un même contrat d'assurance. Là où il y a un nouveau contrat, il faut déterminer dans chaque cas, au vu des circonstances de l'espèce, si le nouveau contrat ne fait que reproduire l'essentiel de celui auquel il se substitue, ou si, en le remplaçant, il y ajoute de telle façon que l'on puisse conclure à l'absence de continuité entre les deux documents et les obligations qu'ils imposent. Un tel exercice n'est pas nécessaire ici puisque de nombreux facteurs permettent d'affirmer que, depuis le début, il n'y a eu qu'un seul contrat d'assurance entre les parties. L'augmentation de couverture, à laquelle l'assureur a consenti en février 1981, ne résulte en effet que d'une modification du contrat en vigueur depuis le 26 septembre 1980. En conséquence, la nouvelle clause d'exclusion de garantie en cas de suicide, dont la période de validité devait débiter, selon les termes du contrat, le 9 février 1981, ne pouvait s'appliquer, et l'assureur ne pouvait donc l'invoquer pour refuser de verser la seconde tranche de 500 000 \$ de la somme assurée.

Cases Cited

Referred to: *McClelland and Stewart Ltd. v. Mutual Life Assurance Co. of Canada*, [1981] 2 S.C.R. 6; *General Trust of Canada v. Artisans Coopvie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 S.C.R. 1185;

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *McClelland and Stewart Ltd. c. Mutual Life Assurance Co. of Canada*, [1981] 2 R.C.S. 6; *Trust Général du Canada c. Artisans Coopvie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 R.C.S.

Caisse populaire des Deux Rives v. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu, [1990] 2 S.C.R. 995; *Frenette v. Metropolitan Life Insurance Co.*, [1992] 1 S.C.R. 647; *Bondu v. N.N. Compagnie d'assurance-vie du Canada*, [1994] R.R.A. 745; *Lévesque v. N.N. Life Insurance Co. of Canada*, [1993] R.J.Q. 2220.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Lower Canada [am. 1974, c. 70, s. 2], arts. 1018, 1078.1 [en. 1982, c. 32, s. 59; am. *idem*, c. 58, s. 1], 2476, 2500 [am. 1979, c. 33, s. 47], 2516, 2524, 2532.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2425, 2441.

Authors Cited

Bergeron, Jean-Guy. *Les contrats d'assurance (terrestre)*, t. 1. Sherbrooke, Qué.: Éditions SEM Inc., 1989.
 Bergeron, Jean-Guy. *Les contrats d'assurance (terrestre)*, t. 2. Sherbrooke, Qué.: Éditions SEM Inc., 1992.
 Ghestin, Jacques, avec le concours de Marc Billiau. *Traité de droit civil — Les obligations: les effets du contrat*. Paris: L.G.D.J., 1992.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1994] R.J.Q. 627, 61 Q.A.C. 207, [1994] I.L.R. ¶1-3058, reversing a judgment of the Superior Court, [1989] R.J.Q. 2197. Appeal allowed.

Gilles Paquin and Yoine Goldstein, for the appellant.

Peter A. Graham, Q.C., for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J. — This appeal requires a review of the scope timewise of clauses in life insurance contracts that provide for exclusion from coverage in the event of suicide. More specifically, it requires this Court to determine when the exclusion period commences in specific circumstances, namely the backdating of a policy and an increase in coverage while the contract is in effect.

1185; *Caisse populaire des Deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995; *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647; *Bondu c. N.N. Compagnie d'assurance-vie du Canada*, [1994] R.R.A. 745; *Lévesque c. N.N. Life Insurance Co. of Canada*, [1993] R.J.Q. 2220.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada [mod. 1974, ch. 70, art. 2], art. 1018, 1078.1 [ad. 1982, ch. 32, art. 59], 2476, 2500 [mod. 1979, ch. 33, art. 47], 2516, 2524, 2532.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2425, 2441.

Doctrine citée

Bergeron, Jean-Guy. *Les contrats d'assurance (terrestre)*, t. 1. Sherbrooke, Qué.: Éditions SEM Inc., 1989.
 Bergeron, Jean-Guy. *Les contrats d'assurance (terrestre)*, t. 2. Sherbrooke, Qué.: Éditions SEM Inc., 1992.
 Ghestin, Jacques, avec le concours de Marc Billiau. *Traité de droit civil — Les obligations: les effets du contrat*. Paris: L.G.D.J., 1992.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1994] R.J.Q. 627, 61 Q.A.C. 207, [1994] I.L.R. ¶1-3058, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1989] R.J.Q. 2197. Pourvoi accueilli.

Gilles Paquin et Yoine Goldstein, pour l'appellant.

Peter A. Graham, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER — Ce pourvoi commande l'examen de la portée temporelle des clauses d'exclusion de garantie en cas de suicide dans les contrats d'assurance sur la vie. Plus particulièrement, il requiert de cette Cour qu'elle précise le point de départ du délai d'exclusion en présence des circonstances particulières que sont le recours à l'antidate et l'augmentation de couverture en cours de contrat.

I — Facts

The facts of this case are not in dispute. For greater clarity, it seems appropriate to set them out in the form of a synoptic table, arranged in chronological order:

September 8, 1980: The late Howard Kape signed an application for insurance on his life in the amount of \$500,000 on behalf of K & A Textiles Inc., of which he was the president, which was sent to the respondent London Life Insurance Company.

September 26, 1980: Date of the original policy (Policy Date). Since the insured was born on September 27, 1947, the parties agreed to date it September 26 so that he might qualify for lower premiums, *inter alia*. In return, the premiums became payable as of that date.

November 11, 1980: The original policy was issued. It was dated September 26, 1980 (Policy Date) but also bore the date November 11, 1980 as the "Issue Date".

November 14, 1980: London Life received payment of the initial premium. It was also on November 14 that the insured agreed to an amendment to the original application, the effect of which was to reduce the coverage for accidental death.

January 12, 1981: An application was made to change the original policy by increasing the sum insured to \$1,000,000, designating a new beneficiary and changing the policy date to January 26, 1981.

January 26, 1981: Date of the modified policy (Policy Date).

February 9, 1981: The modified policy was issued after the insured Kape had provided new evidence of insurability by undergoing a medical examination. That policy was assigned the same identification number as the original policy and stipulated that Chablis Textiles Inc. was the beneficiary and owner thereof. It was dated both January 26, 1981 and February 9, 1981 (Issue Date).

October 20, 1982: The insured Kape committed suicide.

I — Les faits

Les faits de l'espèce ne sont pas contestés. Par souci de clarté, il m'a paru approprié de les reprendre sous forme de tableau synoptique, en suivant l'ordre chronologique:

8 septembre 1980: Feu Howard Kape signe, au nom de la société K & A Textiles Inc. dont il est le président, une proposition d'assurance sur sa vie au montant de 500 000 \$, qui sera transmise à l'intimée London Life Insurance Company.

26 septembre 1980: Date que porte la police d'origine (*Policy Date*). L'assuré étant né le 27 septembre 1947, les parties ont convenu de retenir la date du 26 septembre afin de lui permettre, notamment, de bénéficier de primes moindres. En contrepartie, les primes devinrent payables à compter de cette date.

11 novembre 1980: La police originale est émise. Elle porte la date du 26 septembre 1980 (*Policy Date*), mais également celle du 11 novembre 1980 à titre de date d'émission (*Issue Date*).

14 novembre 1980: London Life reçoit le paiement de la première prime. C'est également le 14 novembre que l'assuré accepte une modification à la proposition originale ayant pour effet de réduire la couverture en cas de mort accidentelle.

12 janvier 1981: Une demande de modification de la police originale est présentée, afin que le capital assuré soit porté à 1 000 000 \$, qu'un nouveau bénéficiaire soit désigné et que la date de la police soit remplacée par le 26 janvier 1981.

26 janvier 1981: Date que porte la police modifiée (*Policy Date*).

9 février 1981: La police modifiée est émise, après que l'assuré Kape eut fourni une nouvelle preuve d'assurabilité en passant un examen médical. Cette police reprend le numéro d'identification qui avait été attribué à la police originale, et stipule que la société Chablis Textiles Inc. en est bénéficiaire et propriétaire. Elle porte la date du 26 janvier 1981, mais également celle du 9 février 1981 (*Issue Date*).

20 octobre 1982: L'assuré Kape se suicide.

Both the original policy and the modified policy contained the following clauses:

CONTRACT

The contract shall not come into force unless (1) the first premium has been paid to the Company, (2) this policy has been delivered to the policyowner, his agent or assign, or the beneficiary, and (3) no change shall, subsequent to the completion of the said application, have taken place in the insurability of the Life Insured or any Premium Waiver Nominee. In no event shall the contract continue to be in force after the Expiry Date applicable to the Basic Benefit.

SELF-DESTRUCTION

If the Life Insured shall die by his own act, whether sane or insane, within two years from the Issue Date of this policy or from the date of any certificate of reinstatement of the contract, the liability of the Company with respect to the Basic Benefit shall be limited to an amount equal to the basic premiums paid under the contract without interest. It is provided however, that if this policy has been issued [as a] replacement of a previous policy under circumstances not requiring evidence of insurability by the Company in connection with the Basic Benefit, the two-year period referred to above shall be measured from the date applicable to the Self-Destruction clause in the previous policy. Notwithstanding the expiration of the two-year period applicable under this clause any Self-Destruction clause included in an additional benefit page shall be applicable in accordance with its terms.

POLICY-YEAR

The policy-years shall be computed from the Policy Date stated on the Data Page.

PREMIUMS

The agreements made by the Company are conditional on the payment of the premiums as they fall due.

The premiums payable for the benefits provided by the contract are specified on the Data Page but no premium is payable on a premium-due date after the Policy Date if the Life Insured be not then living. The first premium-

Tant la police originale que la police modifiée contiennent les clauses suivantes:

[TRANSLATION]

CONTRAT

Le contrat n'entrera pas en vigueur à moins que les conditions suivantes ne soient réunies: (1) la première prime a été payée à la compagnie, (2) la police a été remise au titulaire de la police, à son mandataire ou ayant droit, ou au bénéficiaire, et (3) aucun changement ne doit, après la signature dudit formulaire, s'être produit relativement à l'assurabilité de l'assuré ou du bénéficiaire d'une exonération de primes. Le contrat cesse de produire ses effets après la date d'expiration applicable à l'égard de la prestation de base.

SUICIDE

Si, dans les deux années suivant la date d'émission de la présente police ou la date du certificat de remise en vigueur, l'assuré se suicide, qu'il soit ou non sain d'esprit, la responsabilité de la compagnie relativement à la prestation de base se limite à un montant égal aux primes de base versées en vertu du contrat, sans aucun intérêt. Cependant, si la présente police a été émise en remplacement d'une police antérieure, dans une situation où la compagnie n'exige pas de preuve d'assurabilité relativement à la prestation de base, la période de deux ans commence à courir à compter de la date applicable à la clause de suicide de la police antérieure. Malgré l'expiration de la période de deux ans applicable en vertu de la présente clause, toute clause de suicide figurant dans une page d'assurance complémentaire s'applique conformément à ses modalités propres.

ANNÉE D'ASSURANCE

Les années d'assurance sont calculées à partir de la date de la police mentionnée sur la page de données.

PRIMES

Les ententes conclues par la compagnie sont subordonnées au paiement des primes à leur date d'échéance.

Les primes payables au titre des prestations prévues par le contrat sont précisées sur la page des données; cependant, aucune prime n'est payable à sa date d'échéance, après la date de la police, si l'assuré est alors décédé. La

due date shall be the Policy Date and subsequent premium-due dates shall be as specified on the Data Page.

première date d'échéance des primes est la date de la police, et les dates d'échéance subséquentes sont précisées sur la page des données.

4 Since the company that was the beneficiary under the policy had declared bankruptcy, it was the appellant trustee who sued for performance of the contract. The Superior Court allowed his suit, [1989] R.J.Q. 2197, but the Court of Appeal allowed the insurer's appeal, [1994] R.J.Q. 627, 61 Q.A.C. 207, [1994] I.L.R. ¶1-3058.

La société bénéficiaire de l'assurance ayant déclaré faillite, c'est le syndic appelant qui présente une demande en exécution de contrat. La Cour supérieure y accéda, [1989] R.J.Q. 2197, mais la Cour d'appel accueillit le pourvoi de l'assureur, [1994] R.J.Q. 627, 61 Q.A.C. 207, [1994] I.L.R. ¶1-3058.

II — Statutory Provisions

II — Les dispositions législatives

5 The relevant statutory provisions are arts. 2516 and 2532 of the *Civil Code of Lower Canada*, which cannot be derogated from except to the extent that the derogation is more favourable to the policyholder or to the beneficiary (art. 2500, second paragraph):

Les dispositions législatives pertinentes sont les art. 2516 et 2532 du *Code civil du Bas-Canada*, auxquels il ne peut être dérogé, sauf dans la mesure où cela serait plus favorable au preneur ou au bénéficiaire (art. 2500, al. 2):

2516. Life insurance becomes effective when the application is accepted by the insurer, to the extent that it is accepted without modification, that the initial premium is paid and that there has been no change in the insurability of the risk from the signing of the application.

2516. L'assurance sur la vie prend effet dès l'acceptation de la proposition par l'assureur pour autant que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été payée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité du risque depuis la signature de la proposition.

2532. Suicide of the insured is not a cause of nullity. Any stipulation to the contrary is without effect if the suicide occurs after two years of uninterrupted insurance.

2532. Le suicide de l'assuré n'est pas cause de nullité. Toute stipulation contraire est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

6 It should be noted that arts. 2425 and 2441 of the *Civil Code of Québec* essentially restate these provisions without significant amendment.

Il est à noter que le *Code civil du Québec*, en ses art. 2425 et 2441, reprend sans modification notable l'essentiel de ces dispositions.

III — Judgments Below

III — Jugements des tribunaux d'instance inférieure

Superior Court, [1989] R.J.Q. 2197

Cour supérieure, [1989] R.J.Q. 2197

7 According to Benoit J., September 26, 1980 was the starting point for calculating the suicide exclusion period and the insurer was consequently required to pay compensation, since the exclusion stipulation was without effect after two years of uninterrupted insurance. Benoit J. began by acknowledging that the amount in the case at bar would not have been payable had the insured committed suicide between September 26, 1980, the

Selon le juge Benoit, le 26 septembre 1980 constitue le point de départ de la computation du délai d'exclusion de garantie en cas de suicide, et par conséquent, l'assureur se voit dans l'obligation de fournir compensation, puisque la stipulation d'exclusion est sans effet après l'écoulement d'une période de deux ans d'assurance ininterrompue. En l'espèce, le juge Benoit admet d'emblée que le montant n'aurait pas été payable si l'assuré s'était

date the application was signed, and November 11, 1980, the date the original policy was issued. There was in his view no risk at any time during that period, which meant that there could be no obligation to compensate.

Benoit J. noted, however, that while the suicide exclusion clause referred to the date November 11, 1980, art. 2532 *C.C.L.C.* requires the calculation of a period of two years of uninterrupted insurance. After drawing a parallel with *McClelland and Stewart Ltd. v. Mutual Life Assurance Co. of Canada*, [1981] 2 S.C.R. 6, Benoit J. accordingly stated that it would be more logical to consider the policy years, the starting point of which was set at September 26, for the purposes of the exclusion clause. He also considered that, even if the insurance coverage did not begin until November 11 or 14, 1980, the effect of the parties' decision to backdate the policy was to cause the two-year period provided for in art. 2532 *C.C.L.C.* to run as of September 26, 1980. Benoit J. refused to accept the date of the amended policy, January 26, 1981, as it was in his view necessary to determine the starting point of the insurance, not that of its modification. As a result, since the suicide occurred on October 20, 1982, the insurer could not rely on the exclusion clause to refuse to pay the \$500,000 of the original coverage.

As for the additional coverage obtained in January 1981, Benoit J. stated that it did not require the calculation of a new two-year period. He noted that the document signed by the insured on January 12, 1981 was an application to change the policy and was evidence of the parties' intention to amend the existing contract rather than to replace it. He further noted that the policy issued on February 9, 1981 bore the same identification number as the one issued in November 1980 and that a copy of the original application of September 8, 1980 was attached thereto. Benoit J. also minimized the significance of the new medical examination that was required in light of his conclusion that the ear-

suicidé entre le 26 septembre 1980, date de signature de la proposition, et le 11 novembre 1980, date de l'émission de la police originale. Tout au long de cette période, selon lui, il y avait absence de risque et partant, il ne pouvait y avoir obligation de compenser.

Le juge Benoit constate cependant que, si la clause d'exclusion de garantie en cas de suicide fait mention de la date du 11 novembre 1980, l'art. 2532 *C.c.B.-C.*, lui, commande le calcul d'un délai de deux ans d'assurance ininterrompue. Après avoir établi un rapprochement avec l'affaire *McClelland and Stewart Ltd. c. Mutual Life Assurance Co. of Canada*, [1981] 2 R.C.S. 6, le juge Benoit affirme donc qu'il serait plus logique de tenir compte des années de la police, dont le point de départ a été fixé au 26 septembre, pour les fins de la clause d'exclusion de garantie. De plus, il estime que, même si la protection d'assurance n'a commencé que le 11 ou le 14 novembre 1980, la décision des parties d'antidater la police a pour conséquence de faire courir le délai de deux ans prévu à l'art. 2532 *C.c.B.-C.* à compter du 26 septembre 1980. Le juge Benoit refuse de retenir la date de la police modifiée, soit le 26 janvier 1981, puisqu'il importe à son avis de déterminer le point de départ de l'assurance et non le point de départ de sa modification. En conséquence, le suicide étant survenu le 20 octobre 1982, l'assureur ne pouvait invoquer la clause d'exclusion de garantie pour refuser de verser les 500 000 \$ de la couverture originale.

Quant à la couverture supplémentaire obtenue en janvier 1981, le juge Benoit affirme qu'elle n'imposait pas la computation d'un nouveau délai de deux ans. Il constate en effet que le document signé par l'assuré le 12 janvier 1981 était une demande de changement à la police et témoignait de l'intention des parties d'amender le contrat existant plutôt que de le remplacer. Il relève également que la police émise le 9 février 1981 portait le même numéro d'identification que celle émise en novembre 1980, et qu'une copie de la proposition originale du 8 septembre 1980 y était annexée. Le juge Benoit minimise également le nouvel examen médical qui fut requis, au vu de sa conclusion

lier policy had merely been replaced, as opposed to a new contract being entered into. He reinforced his conclusion by stating that it could be inferred from art. 2524 *C.C.L.C.*, which provides that the two-year period runs again where individual life insurance is reinstated, that the period does not begin to run again where an insurance contract which has not ceased to be effective is amended. Benoit J. accordingly ordered the insurer to pay the trustee the sum of \$1,000,000.

Court of Appeal, [1994] R.J.Q. 627

qu'il n'y avait que remplacement de la police antérieure et non conclusion d'un nouveau contrat. Il renforce sa conclusion en affirmant que si l'art. 2524 *C.c.B.-C.* indique que le délai de deux ans court à nouveau en cas de rétablissement de l'assurance individuelle, il est possible d'en déduire que le délai ne recommence pas à courir lors d'une modification d'un contrat d'assurance qui n'a pas cessé d'être. Le juge Benoit condamne donc l'assureur à verser au syndic la somme de 1 000 000 \$.

Cour d'appel, [1994] R.J.Q. 627

10 Baudouin J.A., writing for the court, began by ruling out any analogy with decisions from common law jurisdictions, and in particular with *McClelland*, *supra*. He noted that Ontario insurance law, which governed in that case, does not place time limits on suicide exclusion clauses as does Quebec civil law. Thus, he considered that the period provided for in art. 2532 *C.C.L.C.* runs only from the time the risk is covered. Before that date, there could in his view be no contractual relationship on the basis of which the insurer would be under an obligation to pay compensation for a loss. In his view, the effective date of the contract was the one to be considered, rather than the date on which it was concluded.

Le juge Baudouin, au nom de la cour, écarte d'emblée toute analogie avec les décisions provenant de juridictions de common law, et notamment avec l'affaire *McClelland*, précitée. Il constate en effet que le droit ontarien des assurances, qui gouvernait cette dernière affaire, ne limite pas dans le temps comme le droit civil québécois la portée des clauses d'exclusion de garantie en cas de suicide. Ainsi, il estime que le délai prévu à l'art. 2532 *C.c.B.-C.* ne court qu'à compter du moment où le risque est couvert. Avant cette date, il ne saurait à son avis y avoir de relation contractuelle aux termes de laquelle l'assureur serait tenu de verser compensation en cas de sinistre. Il importe selon lui de s'attarder à la date de prise d'effet du contrat, et non à celle de sa conclusion.

11 Baudouin J.A. noted that an insurance contract becomes effective in accordance with the conditions laid down in art. 2516 *C.C.L.C.* and that the contract clause added thereto in the case at bar must therefore be disregarded. On the basis of the facts adduced in evidence, Baudouin J.A. concluded that the requirements of art. 2516 *C.C.L.C.* were *prima facie* not met until November 14, 1980. Although he recognized that the parties were free to have the insurance become effective on a date earlier than the one provided for in the Code, he concluded that that could not be the case here. In his view, the only reason for choosing to backdate the policy was to allow the insured to benefit from lower premiums, and an intention to give retroactive effect to the insurance coverage could not be inferred from this fact alone. Furthermore, he asserted that the opposite interpretation would, by advancing the effective date of the con-

Le juge Baudouin rappelle que la prise d'effet du contrat d'assurance obéit aux conditions fixées par l'art. 2516 *C.c.B.-C.*, et qu'il faut donc écarter en l'espèce la clause du contrat qui y ajoute. En considérant les faits mis en preuve, le juge Baudouin conclut que ce n'est que le 14 novembre 1980 qu'il fut satisfait, à première vue, aux exigences de l'art. 2516 *C.c.B.-C.* Reconnaisant qu'il était loisible aux parties de fixer la mise en vigueur de l'assurance à une date antérieure à celle prévue par le Code, il conclut cependant qu'en l'espèce tel ne pouvait être le cas. L'antidate ne fut en effet à son avis choisie que pour permettre à l'assuré de bénéficier de primes moindres, et il ne saurait être déduit de ce seul fait une intention de donner un effet rétroactif à la couverture d'assurance. De plus, il affirme que l'interprétation contraire conduirait, en faisant remonter la prise d'effet du contrat au 26 septembre 1980, alors que la première

tract to September 26, 1980, at which time the initial premium had not yet been paid nor the final application accepted, have imposed on the insurer an obligation to pay compensation had the insured taken his life on September 29, 1980, Baudouin J.A. was therefore of the view that November 14, 1980, the effective date of the insurance, was the starting point of the exclusion period.

Having thus held that the insurer could legitimately rely on the exclusion clause to refuse to pay the claims for compensation submitted to it, Baudouin J.A. refrained from ruling on the effect of the increase in coverage. He was of the view, however, that for the purposes of art. 2532 C.C.L.C., such an increase amounts to new insurance, to which a new exclusion period would apply.

IV — Analysis

Like the courts below, this Court must decide two main issues in order to dispose of the present appeal. First, it is necessary to determine whether the parties' decision to backdate when preparing the original policy has a bearing on the validity of the suicide exclusion clause. Second, this Court must decide in light of the facts of the case whether the increase in coverage obtained in early 1981 caused a new exclusion period to run in respect of the additional coverage.

1. *Backdating and the Exclusion Period*

Since the reform of Quebec insurance law in 1976, exclusion from coverage under life insurance contracts in the event of suicide comes within the scope of freedom of contract. Whereas suicide was formerly a legal basis for exclusion of risks and a cause for nullity of the contract, it can now be excluded by agreement only and does not affect the validity of the contract. Thus, suicide does not release the insurer from its obligation to pay compensation unless the parties have provided otherwise in the contract. Furthermore, art. 2532 C.C.L.C. limits the scope in time of such provisions by stating that they have no effect if the sui-

prime n'avait pas encore été versée et la proposition finale acceptée, à imposer à l'assureur une obligation de compenser si l'assuré s'était enlevé la vie le 29 septembre 1980. Le juge Baudouin estime donc que le 14 novembre 1980, date d'entrée en vigueur de l'assurance, constitue le point de départ du délai d'exclusion de garantie.

Ayant ainsi conclu que l'assureur pouvait légitimement invoquer la clause d'exclusion à l'encontre des demandes de compensation qui lui étaient présentées, le juge Baudouin s'abstient de statuer sur l'incidence de l'augmentation de couverture. Il estime cependant que pour les fins de l'art. 2532 C.c.B.-C., une telle augmentation équivaut à une nouvelle assurance à laquelle s'attache un nouveau délai d'exclusion de garantie.

IV — Analyse

À l'instar des tribunaux d'instance inférieure, notre Cour doit trancher deux principales questions afin de disposer du présent pourvoi. Il importe d'abord de déterminer si la décision des parties de recourir à l'antidate, lors de la préparation de la police initiale, influe sur la validité de la clause d'exclusion de garantie en cas de suicide. Dans un deuxième temps, à la lumière des faits de l'espèce, cette Cour doit décider si l'augmentation de couverture obtenue au début de 1981 a pour effet de faire courir un nouveau délai d'exclusion en ce qui a trait à la couverture supplémentaire.

1. *L'antidate et le délai d'exclusion de garantie*

Depuis la réforme du droit québécois des assurances en 1976, l'exclusion de garantie en cas de suicide dans les contrats d'assurance sur la vie est marquée au coin de la liberté contractuelle. Si, auparavant, le suicide était une exclusion légale de risque, cause de nullité du contrat, il ne peut maintenant qu'être conventionnellement exclu, sans affecter la validité du contrat. Le suicide ne libère donc pas l'assureur de son obligation de compenser, sauf si les parties ont inséré au contrat une disposition à l'effet contraire. De plus, l'art. 2532 C.c.B.-C. limite la portée temporelle de telles dispositions, en précisant qu'elles ne sauraient pro-

12

13

14

cide occurs after two years of uninterrupted insurance. In other words, the parties are free to agree on an exclusion period that is shorter, but not to exclude suicide for a longer period. The effect of arts. 2500 and 2532 C.C.L.C. is to reduce *pro tanto* the scope of any contractual provision that purported to do so.

15

In a matter such as the one before this Court, it is necessary, since the exclusion clause was, according to its terms, to be effective for two years from November 11, 1980, to determine whether that period corresponds to the first two years of uninterrupted insurance. Thus, the central issue is to identify the time from which there was insurance for the purposes of art. 2532 C.C.L.C. This determination first requires a review of the principles governing the formation and coming into effect of a life insurance contract. One of the main difficulties in this appeal results from the potential confusion between the time when the insurance contract comes into effect and the time when the obligation to pay compensation for a loss actually takes effect, or in other words the time as of which that obligation may materialize.

16

Article 2476 C.C.L.C. restates the general civil law rule in providing that an insurance contract is formed upon the insurer's acceptance of the policyholder's application. Although the coming into effect of the contract should normally follow, in the case of life insurance art. 2516 C.C.L.C. makes it subject to three specific conditions. This Court considered the resulting conceptual distinction between the formation and coming into effect of the contract in *General Trust of Canada v. Artisans Coopvie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 S.C.R. 1185, in which it explained how art. 2516 C.C.L.C. is to be interpreted. It is now well settled that the three conditions must be fulfilled concurrently for the insurance to become effective. Thus, it is conceivable for the initial premium to be paid before or at the time the unaltered application is accepted. If that is the case, to the

duire effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue. C'est dire qu'il reste loisible aux parties de convenir d'un délai d'exclusion de garantie qui soit moindre, mais qu'elles ne peuvent prétendre exclure le suicide pour une plus longue période. Si tel était le cas, par le jeu des art. 2500 et 2532 C.c.B.-C., la portée de la stipulation contractuelle pertinente devrait être réduite, *pro tanto*.

Dans une affaire du type de celle qui nous est soumise, après avoir constaté que la clause d'exclusion de garantie devait avoir effet, selon ses termes, pendant les deux ans suivant la date du 11 novembre 1980, il devient nécessaire de déterminer si cette période correspond aux deux premières années d'assurance ininterrompue. Au cœur du litige se trouve donc l'identification du moment à partir duquel, pour les fins de l'art. 2532 C.c.B.-C., il y avait assurance. Une telle détermination impose d'abord un retour aux principes gouvernant la formation et la prise d'effet du contrat d'assurance-vie. Une des principales difficultés posées par ce pourvoi, en effet, découle de la confusion qui peut exister entre la prise d'effet du contrat d'assurance et le moment où, en pratique, prend effet l'obligation de compenser en cas de sinistre, ou, en d'autres mots, le moment à partir duquel est susceptible de se matérialiser cette obligation.

L'article 2476 C.c.B.-C. dispose, reprenant en cela la règle générale prévalant en droit civil, que le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur. La prise d'effet du contrat devrait normalement s'ensuivre mais, en matière d'assurance-vie, l'art. 2516 C.c.B.-C. la subordonne à la réalisation de trois conditions particulières. Notre Cour a étudié la distinction conceptuelle ainsi créée entre la formation et la prise d'effet du contrat dans l'affaire *Trust Général du Canada c. Artisans Coopvie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 R.C.S. 1185, et y a précisé l'interprétation qui doit être donnée à l'art. 2516 C.c.B.-C. Il est maintenant établi que c'est l'existence concurrente des trois conditions qui déclenche la prise d'effet de l'assurance. Ainsi, il est concevable que la première prime ait été versée avant ou au moment de l'acceptation de la proposi-

extent that there has been no change in the insurability of the risk from the signing of the application, the contract will come into effect when the application is accepted. If, however, the initial premium is not paid until after the unaltered application has been accepted, it will be impossible to determine whether the insurability is still the same until this first payment has been made. Speaking for the Court in *General Trust*, *supra*, at pp. 1194-95, I explained the consequences of such a situation for the coming into effect of a contract:

If, as in the case at bar, the initial premium is not paid until after the application is accepted (which implies that the coincidence of the three conditions is not likely to occur until after the contract is formed), art. 2516 *C.C.L.C.* has the effect of a two-part suspensive condition which when met causes the previously formed contract to come into effect: this condition will be met by payment of the premium if no change has occurred in the insurability of the risk at the time the payment is made. As is generally the case in civil law, the fulfillment of the suspensive condition operates retroactively and means that the contract is deemed to have taken effect at the time it was formed. Here, the wording expressly provides for such retroactivity in stating that the insurance becomes effective when the application is accepted.

These considerations constitute the backdrop to any analysis under art. 2532 *C.C.L.C.* Thus, even where the initial premium is not paid until after the application is accepted, the coming into effect and formation of the contract, although conceptually distinct, will coexist in time. While it is therefore correct to assert that the legal suicide exclusion period begins in theory to run when the contract comes into effect, that moment will nevertheless, owing to retroactivity, be the same as the moment at which the contract was formed.

In order to apply these principles to the instant appeal, the stipulation in the contract that it will not come into force until the policy is delivered to the insured must be disregarded from the outset, as it adds to the requirements set out in art. 2516 *C.C.L.C.*, which is prohibited by the second para-

tion non modifiée. En un tel cas, dans la mesure où aucun changement n'est intervenu dans l'assurabilité du risque depuis la signature de la proposition, l'acceptation de la proposition entraînera également la prise d'effet du contrat. D'autre part, si le paiement de la première prime ne se produit qu'après l'acceptation de la proposition non modifiée, il faudra attendre ce premier paiement pour évaluer le maintien de l'assurabilité. J'ai exposé au nom de la Cour dans l'affaire *Trust Général*, précitée, aux pp. 1194 et 1195, les conséquences découlant d'une telle situation en ce qui a trait à la prise d'effet du contrat:

Si, comme en l'espèce, la première prime n'est payée qu'après l'acceptation de la proposition (ce qui implique que la réunion des trois conditions n'est susceptible de se produire qu'après la formation du contrat), l'art. 2516 *C.c.B.-C.* produit l'effet d'une condition suspensive à deux facettes dont la réalisation déclenche la prise d'effet du contrat préalablement formé: cette condition se réalise par le paiement de la prime si aucun changement n'est intervenu dans l'assurabilité du risque au moment du paiement. Comme c'est en général le cas en droit civil, la réalisation de la condition suspensive opère de façon rétroactive et fait en sorte que le contrat est réputé avoir pris effet au moment de sa formation. Ici, le texte prévoit expressément cette rétroactivité en précisant que l'assurance prend effet dès l'acceptation de la proposition.

Ces considérations constitueront toujours la toile de fond d'une analyse en vertu de l'art. 2532 *C.c.B.-C.* Ainsi, même lorsque la première prime n'aura été payée qu'après l'acceptation de la proposition, la prise d'effet et la formation du contrat, bien que conceptuellement distinctes, en viendront à coexister dans le temps. S'il est donc juste d'affirmer que c'est lors de la prise d'effet du contrat que le délai légal d'exclusion du suicide commencera en principe à courir, il demeure qu'il existera, en raison de la rétroactivité, une adéquation entre ce moment et celui de la formation du contrat.

Afin d'appliquer ces principes au présent pourvoi, la stipulation contractuelle subordonnant la prise d'effet à la livraison de la police à l'assuré doit d'emblée être mise de côté, car elle ajoute aux exigences posées par l'art. 2516 *C.c.B.-C.*, ce que ne permet pas le second alinéa de l'art. 2500.

graph of art. 2500. As I explained in *General Trust*, *supra*, at p. 1197, a clause such as this cannot have effect to the extent that it is less favourable to the policyholder. As to the remainder, however, it will survive, which in the case at bar leaves conditions similar to those provided for in the Code.

19

This being the case, the parties do not dispute that those conditions, which are set out in art. 2516 C.C.L.C., were not met until November 14, 1980. As can be seen from the evidence, it was on that date that the modified application was accepted by the insurer and the initial premium paid, and there had been no change in the insurability of the risk since September 8, 1980, the date the application was signed. Thus, *prima facie*, as Baudouin J.A. concluded, the insurance became effective on that day in November 1980. This conclusion is not sufficient, however, to dispose of this appeal.

20

Nothing precludes the parties to an insurance contract from stipulating that it will come into effect on a date earlier than that imposed by the Code. To the extent that such a derogation is favourable to the policyholder, it is of course not barred by art. 2516 C.C.L.C., a provision of relative public order. Thus, the insurer is always free to agree to provide coverage as of the date the application is signed even if the initial premium is not paid until later. Moreover, it is possible for the coming into effect to remain subject to payment of the initial premium but for the parties to agree to date the policy earlier than the date the application is accepted. In such a case, the principles developed in *General Trust*, *supra*, would in my opinion apply by analogy.

21

In the case at bar, when the initial application was signed, it was decided to backdate the policy for reasons related to the calculation of premiums on the basis of age. The amount of life insurance premiums depends to a great extent on the age of the insured when the policy is issued, and insurers therefore sometimes agree to backdate a policy so that the policyholder may benefit from lower premiums. In the instant case, the insured Howard

Comme je l'ai précisé dans l'affaire *Trust Général*, précitée, à la p. 1197, en un tel cas, la clause ne saurait avoir effet dans la mesure où elle est moins favorable au preneur. Pour le reste, cependant, elle subsistera, ce qui laisse en l'espèce des conditions semblables à celles qu'énonce le Code.

Ceci étant, les parties ne contestent pas que ce n'est que le 14 novembre 1980 que ces conditions, posées par l'art. 2516 C.c.B.-C., ont été satisfaites. La preuve indique en effet que c'est à cette date que la proposition modifiée fut acceptée par l'assureur et que la première prime fut payée, sans que l'assurabilité du risque n'ait été modifiée depuis le 8 septembre 1980, date de signature de la proposition. C'est donc dire qu'à première vue, comme l'a constaté le juge Baudouin en appel, l'assurance a pris effet en ce jour de novembre 1980. Mais cette conclusion ne suffit pas à disposer du présent pourvoi.

Rien n'empêche en effet les parties à un contrat d'assurance de prévoir une prise d'effet qui soit antérieure à celle qu'impose le Code. Dans la mesure où une telle dérogation favorise le preneur, l'art. 2516 C.c.B.-C., d'ordre public relatif, ne s'y oppose évidemment pas. Ainsi, il demeure toujours loisible à l'assureur d'accepter d'offrir une couverture dès la date de la signature de la proposition, bien que la première prime ne soit versée que plus tard. D'autre part, il se peut que la prise d'effet reste subordonnée au paiement de la première prime, mais que les parties apposent de concert sur la police une date antérieure à celle de l'acceptation de la proposition. En un tel cas, les principes développés dans l'affaire *Trust Général*, précitée, devraient à mon avis trouver, par analogie, application.

En l'espèce, lors de la signature de la proposition initiale, il fut décidé de recourir au mécanisme de l'antidate, pour des motifs liés à la tarification eu égard à l'âge. Le montant des primes en assurance sur la vie dépend en effet largement de l'âge au moment de la souscription, et les assureurs consentent donc parfois à antidater la police pour que le preneur puisse bénéficier de primes moindres. Dans le cas sous étude, l'assuré, Howard Kape,

Kape was born on September 27, 1947. The date September 26, 1980 was selected so that he could be deemed to be 32 years old for the purposes of fixing the premiums. This was to Mr. Kape's advantage, since the amount of the premiums was reduced accordingly, but backdating was not without benefit to the insurer, which began to be paid as of that date whereas the correlative obligation of paying compensation in the event of a loss did not materialize during the period prior to November 14, 1980.

The real dispute between the parties concerns the consequence of this decision to backdate the policy. The appellant maintains that the coming into effect of the insurance was accordingly moved to September 26, 1980 and that consequently the exclusion period provided for in art. 2532 *C.C.L.C.* had to run from that date. The respondent contests this reasoning, relying on the wording of the contract in question and arguing that the scheme of the Code's insurance provisions bars any retroactive coming into effect. In my opinion the appellant's interpretation must prevail. I am of the view that an insurance contract existed as of September 26, 1980. It is the existence of such a contract that is in issue in art. 2516 *C.C.L.C.*, and it is also this contract that must be considered in determining the starting point of the uninterrupted insurance contemplated by art. 2532 *C.C.L.C.*

Thus, contrary to what the respondent has suggested, this contract was not without an object. A period for which the insurer would receive payment in the form of a premium began to run on September 26, 1980. It was also as of September 26, 1980, subject to subsequent fulfilment of the other conditions for the coming into effect of the contract, that the risks were assessed and the benefits insured. It is clear that had Mr. Kape died between September 26 and November 14, 1980, the insurer would not have had to pay compensation, since the conditions for the contract to come into effect had not yet been fulfilled at that time. Once those conditions were met, however, it must be concluded that an insurance contract came into

était né le 27 septembre 1947. Afin de lui permettre d'être réputé, aux fins de l'établissement des primes, âgé de 32 ans, la date du 26 septembre 1980 fut retenue. Monsieur Kape se trouvait de la sorte avantagé puisque le montant des primes se voyait diminué en conséquence, mais l'assureur n'était pas sans y trouver son profit, en recevant une rémunération à compter de cette date alors que l'obligation corrélatrice de compenser en cas de sinistre ne s'était pas matérialisée au cours de la période antérieure au 14 novembre 1980.

C'est au sujet de l'incidence d'un tel recours à l'antidate que les parties s'opposent réellement. L'appellant soutient que la prise d'effet de l'assurance s'en trouvait déplacée au 26 septembre 1980, et qu'en conséquence le délai d'exclusion de garantie prévu à l'art. 2532 *C.c.B.-C.* devait courir à compter de cette date. L'intimée s'oppose à un tel raisonnement, en invoquant le libellé du contrat en cause et en arguant que l'économie des dispositions du Code en matière d'assurance forme obstacle à la prise d'effet rétroactive. À mon avis, l'interprétation avancée par l'appellant doit prévaloir. Je considère en effet qu'il y avait en existence, à compter du 26 septembre 1980, un contrat d'assurance. C'est de l'existence d'un tel contrat dont il est question à l'art. 2516 *C.c.B.-C.*, et c'est également ce contrat qui doit être pris en ligne de compte pour déterminer le point de départ de l'assurance ininterrompue qu'envisage l'art. 2532 *C.c.B.-C.*

Ce contrat, donc, et contrairement à ce que laisse entendre l'intimée, n'était pas sans objet. À compter du 26 septembre 1980, en effet, commençait à s'écouler une période pour laquelle l'assureur recevrait rémunération, sous forme de prime. C'est également en date du 26 septembre 1980, sous réserve de la satisfaction ultérieure aux autres conditions de prise d'effet du contrat, que les risques furent évalués et les avantages assurés. Certes, si M. Kape était décédé entre le 26 septembre et le 14 novembre 1980, l'assureur n'aurait pas eu à verser compensation, puisqu'il n'avait pas encore été satisfait à l'époque aux conditions de prise d'effet du contrat. Par contre, une fois ces conditions remplies, il faut conclure que prenait effet

effect retroactively, to September 26, 1980. I need only repeat what I said in *General Trust, supra*, at p. 1195, concerning art. 2516 C.C.L.C.:

The appellants submit in opposing such a system that the insurer can collect premiums for a period during which he has assumed no risk, a possibility ruled out by this Court in certain cases from the common law provinces This proposition is incorrect because the coming into effect of the insurance is retroactive: when the suspensive condition is fulfilled, the contract is deemed to have come into effect at the time the application was accepted. This retroactivity explains why the insurer can receive premiums for the period between acceptance of the application and payment of the initial premium. While it is true that in practice the insurer will not have to pay the amount of the insurance if the risk occurs during this period, the fact remains that during this period he assumes the ageing of the insured and remains bound by his earlier undertaking, in particular by the amount of the premium determined in accordance with the circumstances existing at the time the contract was formed, an amount which could have been paid at that time.

Thus, under art. 2516 C.C.L.C., the period that runs in some cases from the acceptance of the application to the payment of the initial premium is an integral part of the insurance contract. Although it cannot give rise to an obligation to pay compensation for a loss, it plays a central role in defining the parties' obligations for the entire term of the insurance, respecting both premiums and the suicide exclusion period.

24 By analogy, should the parties choose to indicate a date on the policy that, while later than the date the application is signed, is prior to the date it is accepted, retroactivity will operate as described in *General Trust*. Thus, on the day the premium is paid, provided that there has been no change in insurability, the contract will come into effect retroactively as of the date selected by the parties. In this sense, insurance can be considered to exist as of the selected date. As a result of the special nature of life insurance combined with the condition that there be no change in insurability, however, the contract can never come into effect nor retroactivity operate in the event a loss has

rétroactivement, au 26 septembre 1980, un contrat d'assurance. Je ne peux que rappeler ici les propos que je tenais dans l'affaire *Trust Général*, précitée, à la p. 1195, au sujet de l'art. 2516 C.c.B.-C.:

Les appelantes opposent à l'idée d'un tel système que l'assureur se trouve à toucher des primes pour une période où il n'assume aucun risque, possibilité écartée par notre Cour dans certaines affaires provenant des provinces de common law: [...] Cette proposition est inexacte en raison de la rétroactivité de la prise d'effet de l'assurance; lorsque la condition suspensive se réalise, le contrat est réputé être entré en vigueur au moment de l'acceptation de la proposition. Cette rétroactivité explique que l'assureur puisse toucher des primes pour la période allant de l'acceptation de la proposition au paiement de la première prime. S'il est vrai qu'en pratique l'assureur n'aura pas à payer le montant d'assurance si le risque se réalise au cours de cette période, il reste qu'il assume au cours de cette période le vieillissement de l'assuré et demeure lié par son engagement préalable, en particulier par le montant de la prime établi en fonction des circonstances existant à l'époque de la formation du contrat, montant susceptible d'être acquitté dès ce moment.

Sous le régime de l'art. 2516 C.c.B.-C., la période qui s'étend en certains cas de l'acceptation de la proposition au paiement de la première prime fait donc partie intégrante du contrat d'assurance. Bien qu'elle ne puisse donner lieu à une obligation de compenser en cas de sinistre, elle joue un rôle central dans la définition des obligations des parties pour tout le terme de l'assurance, que ce soit quant aux primes ou quant au délai d'exclusion de garantie en cas de suicide.

Par analogie, si les parties choisissent d'indiquer sur la police une date qui, tout en étant postérieure à celle de la signature de la proposition, soit antérieure à celle de son acceptation, la rétroactivité opérera de la façon décrite dans l'affaire *Trust Général*. C'est dire qu'au jour du paiement de la prime, sous réserve du maintien de l'assurabilité, le contrat prendra rétroactivement effet à la date retenue par les parties. En ce sens, il est possible de considérer qu'à compter de l'antidate, il y a assurance. Mais la nature particulière de l'assurance sur la vie, couplée à la condition relative au maintien de l'assurabilité, font que le contrat ne pourra jamais prendre effet et la rétroactivité se

occurred since the signing of the application, which means that an obligation to pay compensation for that loss cannot arise. Since the insured risk is death, it is understood that if the policyholder dies before the application is accepted without modification and the initial premium is paid, there will clearly be a change in insurability as of the day those two conditions are met. As a result, it will be simply impossible for the contract to come into effect retroactively.

This application of contractual retroactivity, the theoretical basis for which lies in freedom of contract, does not offend against common sense (see Jacques Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations: les effets du contrat* (1992), at p. 166). As L'Heureux-Dubé J. noted in *Caisse populaire des Deux Rives v. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 S.C.R. 995, at p. 1003:

In matters of insurance, as in other areas of the civil law, the principle of freedom of contract applies, and in general therefore it is for the parties to an insurance contract to define the limits of the risk covered and the conditions under which the indemnity is payable.

Thus, as I explained in *General Trust, supra*, the scheme of the relevant provisions of the *Civil Code* does not necessarily mean that there cannot be insurance during a given period by retroactive operation of a suspensive condition without a correlative obligation on the insurer's part to pay compensation in the event of a loss. That is the case, for example, where an insurer is required to reinstate insurance under art. 2524 C.C.L.C. The holder of a life insurance contract cancelled for non-payment of the premiums can still have the contract restored, with its original conditions, if he or she pays the overdue premiums, repays the advances received on the policy and demonstrates that the insured still fulfils the conditions required to be insurable under the cancelled contract. Owing to the reactivation of the contract, insurance can be considered to exist during the period of interruption, inasmuch as the insurer assumes

produire en cas de sinistre survenu depuis la signature de la proposition, et, partant, une obligation de compenser pour ce sinistre ne pourra prendre naissance. Le risque assuré étant le décès, il est entendu que si le preneur trouve la mort avant que la proposition soit acceptée sans modification et que la première prime soit payée, au jour où ces deux conditions seront satisfaites, un changement dans l'assurabilité ne pourra qu'être constaté. Par conséquent, une prise d'effet rétroactive dans cette situation deviendra tout simplement impossible.

Cette application de la rétroactivité conventionnelle, dont la validité de principe repose sur la liberté contractuelle, ne choque pas le bon sens (voir Jacques Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations: les effets du contrat* (1992), à la p. 166). Comme le rappelait le juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Caisse populaire des Deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995, à la p. 1003:

En matière d'assurance tout comme dans les autres domaines du droit civil, le principe de la liberté contractuelle règne, et il revient donc, règle générale, aux parties à un contrat d'assurance de définir les limites du risque couvert ainsi que les conditions d'exigibilité de l'indemnité.

Ainsi, comme je l'ai expliqué dans l'affaire *Trust Général*, précitée, l'économie des dispositions du *Code civil* en la matière ne s'oppose pas nécessairement à ce qu'il y ait assurance au cours d'une période donnée, par opération rétroactive d'une condition suspensive, sans obligation correlative de compenser en cas de sinistre pour l'assureur. Tel est le cas, par exemple, lors du rétablissement forcé de l'assurance en vertu de l'art. 2524 C.c.B.-C. Il demeure en effet possible au titulaire d'un contrat d'assurance-vie résilié en raison du défaut de paiement des primes d'en obtenir le rétablissement aux conditions initiales s'il paie les primes en souffrance, rembourse les avances reçues sur la police et démontre que l'assuré remplit encore les conditions requises pour être assurable au titre du contrat résilié. En raison de la réanimation du contrat, il est possible de considérer qu'il y a assurance au cours de la période d'inter-

the ageing of the insured during that period and is bound once again by its earlier undertaking. Although this retroactive reinstatement of the contract might suggest that the legal suicide exclusion period continues to run during the period of interruption, arts. 2532 and 2524 *C.C.L.C.* are very careful to state that such is not the case.

ruption, dans la mesure où l'assureur assume pendant cette période le vieillissement de l'assuré, et se voit lié à nouveau par son engagement préalable. Si un tel rétablissement rétroactif du contrat pouvait inciter à conclure que le délai légal d'exclusion de garantie en cas de suicide continue à courir pendant la période d'interruption, les art. 2532 et 2524 *C.c.B.-C.* prennent cependant bien soin de préciser que tel n'est pas le cas.

27

Since I am of the view that the parties were not in theory barred from stipulating that the contract should come into effect on a date prior to the acceptance of the application, I shall now consider the terms of the policy which according to the respondent indicate a contrary intention. Before doing so, however, it is necessary to recall certain considerations that should guide the interpretation of insurance contracts. As L'Heureux-Dubé J. explained in *Frenette v. Metropolitan Life Insurance Co.*, [1992] 1 S.C.R. 647, at p. 667:

Puisque je suis d'avis qu'il n'y avait pas d'obstacle théorique à ce que les parties prévoient une prise d'effet de l'assurance qui soit antérieure à l'acceptation de la proposition, je m'attarderai maintenant aux termes de la police qui, selon l'intimée, dénotent une intention contraire. Avant de ce faire, cependant, il importe de rappeler certaines considérations devant guider l'interprétation des contrats d'assurance. Comme l'a expliqué le juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, à la p. 667:

In construing the terms of an insurance contract, it is now well recognized that the principles of construction which apply are the same as those generally applicable to commercial contracts. Indeed, some of these principles have been codified in the *Civil Code* in arts. 1013 to 1021. Thus, should a contract need interpretation, the cardinal rule is that the intention of the parties must prevail, subject of course to the public order provisions of the *Civil Code*. In the search for this intention, particular consideration must be given to the terms used by the parties, the context in which they are used and finally the purpose sought by the parties in using these terms [Emphasis in original.]

Dans l'interprétation d'un contrat d'assurance, il est maintenant bien établi que les principes d'interprétation sont les mêmes que ceux qui s'appliquent généralement aux contrats commerciaux. En fait, certains de ces principes ont été codifiés dans le *Code civil* aux art. 1013 à 1021. C'est ainsi que, s'il s'avère nécessaire d'interpréter un contrat, la règle cardinale est que l'intention des parties doit l'emporter, sous réserve bien entendu des dispositions d'ordre public du *Code civil*. Dans la recherche de cette intention, on doit tout particulièrement examiner les termes utilisés par les parties, le contexte dans lequel ils sont utilisés et, enfin, le but poursuivi par les parties en utilisant ces termes . . . [Souligné dans l'original.]

28

In the case at bar, an initial reading of the policy does of course give the impression that the parties intended the suicide exclusion period to run from November 11, 1980. The respondent's submissions might thus appear valid at first glance. However, art. 2532 *C.C.L.C.* requires that the intention of the parties as to the effective date of the contract be determined without regard to what may have been stipulated in the exclusion clause. In this sense, it is therefore understood that the exclusion clause can, as worded, have full force and effect only if November 11, 1980 coincides with, or is earlier

En l'espèce, d'une première lecture de la police se dégage bien entendu l'impression que les parties ont voulu faire courir le délai d'exclusion de garantie en cas de suicide à compter du 11 novembre 1980. À première vue, donc, les prétentions de l'intimée pourraient paraître bien fondées. Cependant, l'art. 2532 *C.c.B.-C.* impose la recherche de l'intention des parties quant à la prise d'effet du contrat, sans égard à ce qui peut être prévu à la clause d'exclusion de garantie. En ce sens, il est donc entendu que la clause d'exclusion de garantie ne pourra avoir plein effet, telle que libellée, que si

than, the starting date of the insurance period. A review of the contract as a whole reveals, however, that such is not the case.

It is, indeed, well settled that the various clauses of a contract cannot be considered in isolation but must be given an interpretation that takes the entire document into account. In this regard, art. 1018 *C.C.L.C.* provides as follows:

1018. All the clauses of a contract are interpreted the one by the other, giving to each the meaning derived from the entire act.

In the case at bar, a number of factors indicate that the parties did in fact intend the insurance to commence on September 26, 1980. The decision, which was freely made, to select that date as the policy date militates very strongly in favour of this conclusion. Thus, September 26 became the relevant date for calculating the premiums and it was to mark the commencement of the subsequent policy years. The premiums thus became payable on September 26 of each year, until the policy expires, on September 26, 2018. The parties subsequently agreed to calculate the premiums on a monthly basis, with the result that they became payable on the 26th of each month. Accordingly, a premium was in fact paid for the period from September 26 to November 14, 1980. Furthermore, the terminology used by the parties in the clause on the coming into force of the policy, while not conclusive, clearly does not rule out the possibility that the contract might come into effect retroactively. It is in fact stipulated that the contract shall not come into force unless certain requirements are met, not until they are met. On the whole, it can be concluded on the basis of these factors that the date around which the policy is structured is September 26 rather than November 11.

This conclusion is in line with *McClelland*, *supra*. Of course, that case concerned a dispute originating in Ontario and thus cannot determine the outcome of this appeal. It is clear, as this Court noted in *Caisse populaire des Deux Rives*, *supra*, at pp. 1003-4, that insurance law must develop in harmony with the rest of Quebec civil law, of

la date du 11 novembre 1980 concorde, ou est antérieure, à celle du début de la période d'assurance. Or, l'examen de l'ensemble du contrat démontre que tel n'est pas le cas.

Il est bien établi, en effet, que les diverses clauses d'un contrat ne sauraient être considérées isolément, mais doivent plutôt recevoir une interprétation qui tienne compte de l'ensemble du document. À ce sujet, l'art. 1018 *C.c.B.-C.* dispose:

1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

En l'espèce, nombre de facteurs indiquent que les parties ont bel et bien voulu que l'assurance débute le 26 septembre 1980. La décision, librement prise, de retenir cette date en tant que date de la police milite, au premier chef, en ce sens. Ainsi, le 26 septembre devenait la date pertinente pour le calcul des primes, et elle allait marquer pour l'avenir le début des années de la police. Les primes devenaient donc exigibles le 26 septembre de chaque année, jusqu'à ce que la police expire, le 26 septembre 2018. Par la suite, les parties convinrent de calculer les primes sur une base mensuelle, ce qui eut pour effet d'en fixer l'exigibilité au 26 de chaque mois. En conséquence, une prime fut effectivement payée pour la période allant du 26 septembre au 14 novembre 1980. De plus, la terminologie employée par les parties à la clause d'entrée en vigueur de la police, si elle n'est pas déterminante, n'exclut certainement pas la prise d'effet rétroactive du contrat. Il est en effet prévu que le contrat n'entrera pas en vigueur à moins que (*unless*) certaines exigences soient satisfaites, et non jusqu'à ce que (*until*) de telles exigences soient satisfaites. Dans l'ensemble, ces éléments permettent d'affirmer que la police est agencée en fonction de la date du 26 septembre plutôt que celle du 11 novembre.

Cette conclusion appelle une analogie avec l'affaire *McClelland*, précitée. Certes, cet arrêt tranchait un litige provenant de l'Ontario, et en cela, il ne saurait avoir une influence déterminante sur l'issue du présent pourvoi. Il ne fait en effet pas de doute, comme notre Cour l'a rappelé dans l'affaire *Caisse populaire des Deux Rives*, précitée, aux

which it forms a part, although North American insurance practices, such as backdating, cannot be ignored. In that sense, the decision in *McClelland*, which was based solely on an overall interpretation of a policy similar to the one at issue in the instant case, is of definite comparative interest. That case concerned an individual holder of a life insurance policy issued on February 28, 1968 who committed suicide on January 31, 1970. The policy contained a clause providing for exclusion from coverage should the insured commit suicide "within 2 years of the effective date of this policy". This notion of "effective date" was not defined, but the application signed by the insured included a declaration that the policy would become effective when delivered to him. The insurer naturally relied on that declaration as a basis for refusing to grant compensation. However, the application for insurance, which was filled out on January 30, 1968, was dated January 23, 1968, the parties having agreed on the latter date for reasons related to calculation of the premium. The policy further stipulated that the coverage extended to January 23, 1988 and that the policy years would date from January 23 of each year. This Court therefore had to determine whether January 23 or February 28, 1968, was to be used for calculating the suicide exclusion period. Dickson J., writing for the majority, selected the first of these two dates on the basis of all the relevant documents, at pp. 19-20:

It seems to me incongruous, to say the least, that the policy would be partly in effect on one date and partly in effect on another date, that for some purposes the effective date of the policy would be one date and for other purposes another. Notwithstanding the wording of the Declaration I do not think that the language of the policy leads inexorably to the construction for which the assurance company contends.

It is apparent upon reading the policy that it is entirely structured around the date January 23. The principal sum is payable on the death of the assured prior to January 23, 1988. The duration of coverage is to a Janu-

pp. 1003 et 1004, que le développement du droit des assurances doit s'effectuer en harmonie avec l'ensemble du droit civil québécois, dans lequel il s'insère, bien que les pratiques nord-américaines en la matière, comme l'antidate par exemple, ne puissent être ignorées. En ce sens, la décision rendue dans l'affaire *McClelland*, qui ne repose en fait que sur une interprétation globale d'une police semblable à celle qui forme la base du présent litige, présente un intérêt comparatif certain. À l'origine de cette affaire se trouve un individu, titulaire d'une police d'assurance-vie émise le 28 février 1968, qui se suicide le 31 janvier 1970. La police contenait une clause d'exclusion de garantie en cas de suicide de l'assuré «dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de cette police». Cette notion de «la date d'entrée en vigueur» (*effective date*) n'était pas définie, mais dans la proposition signée par l'assuré se trouvait une déclaration à l'effet que la police entrerait en vigueur lors de sa remise à l'assuré. Bien entendu, l'assureur invoquait cette déclaration pour justifier son refus d'accorder l'indemnisation. Cependant, la proposition d'assurance, remplie le 30 janvier 1968, portait la date du 23 janvier 1968, que les parties, pour des motifs liés au calcul de la prime, avaient de concert choisie. De plus, la police prévoyait que la couverture s'étendait jusqu'au 23 janvier 1988, et que les années de la police commençaient le 23 janvier de chaque année. Notre Cour devait donc déterminer si la date du 23 janvier, ou plutôt celle du 28 février 1968, devait être utilisée pour la computation du délai d'exclusion du suicide. Le juge Dickson, au nom de la majorité, retint la première de ces deux dates, en interprétant l'ensemble des documents pertinents, aux pp. 19 et 20:

Il me semble pour le moins absurde que la police soit partiellement en vigueur à une date et partiellement en vigueur à une autre date, que pour certaines fins, la police entre en vigueur à une date, et qu'à d'autres fins, elle entre en vigueur à une autre date. Nonobstant le libellé de la déclaration, je ne crois pas que les termes de la police mènent inexorablement à l'interprétation que fait valoir la compagnie d'assurances.

En lisant la police, on constate qu'elle est entièrement agencée en fonction de la date du 23 janvier. Le capital assuré est payable si l'assuré décède avant le 23 janvier 1988. La protection de l'assurance expire un 23 janvier.

ary 23 date. Policy years date from January 23, 1968. Premium calculations date from January 23. The conversion privilege is related to January 23. I have difficulty concluding it was the intention of the parties that the effective date of the policy for the purposes of the self-destruction clause would be February 28 but for all other purposes the effective date of the policy was January 23.

These comments are equally relevant here, as the issue in both cases is to identify the intention of the parties as to the effective date of the contract. Whether it is by agreement of the parties or owing to a requirement of the *Civil Code* that the starting point of the exclusion period depends on this effective date is irrelevant. In the circumstances of the present case, and in light of the rule of interpretation set out in art. 1018 *C.C.L.C.*, I must conclude that the parties, by deciding to backdate the policy, agreed that there would be insurance coverage as of September 26, 1980. That date must therefore be the starting point of the period of two years of uninterrupted insurance referred to in art. 2532 *C.C.L.C.* As Professor Jean-Guy Bergeron observed in *Les contrats d'assurance* (1989), vol. 1, at p. 213:

[TRANSLATION] Insurers sometimes take the liberty of having a contract come into effect on a date before its acceptance. For example, they might select the date of the application. For the calculation of certain periods, such as that of exclusion for suicide or the incontestability of the policy, insurers will attempt to defer them to a later date, arguing that the sole purpose of having the contract come into effect at an earlier date was to have the policyholder benefit from a lower premium related to a younger age. In my opinion, a contract has only one effective date. That of the policy, if more favourable, must apply. Insurers must be aware that their generosity brings with it all the consequences attaching to the effective date. Furthermore, that generosity favours not just the policyholder, but also the insurer, which will receive a premium as of that time, and each anniversary of the policy will subsequently be advanced.

In my view, even if the parties agreed to backdate the policy to their mutual advantage in respect of the premiums, the selected date is nevertheless the effective date of the insurance contract. There is no justification for depriving the insured of any other

L'année de la police commence le 23 janvier 1968. Le calcul des primes commence le 23 janvier. Le privilège de transformation est rattaché au 23 janvier. Je puis difficilement conclure que les parties ont voulu qu'aux fins de la clause de suicide, la police entre en vigueur le 28 février et qu'à toutes les autres fins, la police entre en vigueur le 23 janvier.

Ces remarques sont tout aussi pertinentes ici puisqu'il s'agit dans l'un et l'autre des cas d'identifier l'intention des parties quant à la prise d'effet du contrat. Que cette date de prise d'effet soit déterminante du point de départ du délai d'exclusion de garantie en raison de la convention des parties ou d'une exigence du *Code civil* n'y change rien. Face aux circonstances de l'espèce, et en tenant compte de la règle d'interprétation que pose l'art. 1018 *C.c.B.-C.*, je ne peux que conclure que les parties, par le recours à l'antidate, ont consenti à ce qu'il y ait assurance à compter du 26 septembre 1980. En conséquence, cette date doit constituer le point de départ de la période de deux années d'assurance ininterrompue que mentionne l'art. 2532 *C.c.B.-C.* Comme l'observe le professeur Jean-Guy Bergeron, *Les contrats d'assurance* (1989), t. 1, à la p. 213:

L'assureur prend parfois la liberté de mettre en vigueur le contrat à une date antérieure à son acceptation. Cette date retenue pourrait être par exemple la date de la proposition. Pour le calcul de certains délais, tels que celui pour l'exclusion du suicide ou l'incontestabilité de la police, l'assureur tentera de reporter à une date postérieure, alléguant que la mise en vigueur antérieure n'était que pour faire bénéficier le preneur d'une prime moindre rattachée à un âge moindre. À notre point de vue, il n'y a qu'une seule date de mise en vigueur d'un contrat. Celle de la police, si plus favorable, s'impose. L'assureur doit être conscient que sa générosité emporte toutes les conséquences rattachées à la date de mise en vigueur. D'ailleurs cette générosité ne favorise pas que le preneur, mais aussi l'assureur qui touchera une prime dès ce moment et l'anniversaire de la police sera toujours devancé par la suite.

À mon avis, même si les parties ont convenu de l'antidate à leur bénéfice réciproque pour ce qui est des primes, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là de la date de mise en vigueur du contrat d'assurance. On ne peut justifier de priver l'assuré des

advantages attached thereto by law, such as those related to the definition of the risk covered in the event of suicide, especially since the insurer benefited from receiving the full premium knowing that the risk had not occurred between September 26, 1980, the policy date, and the payment of the initial premium on November 14, 1980. I therefore conclude that the exclusion clause in the case at bar could have effect only until September 26, 1982. Since the insured committed suicide on October 20, 1982, the respondent could not refuse to pay compensation, at least not in respect of the first \$500,000 of the policy proceeds.

2. *The Increase in Coverage and the Exclusion from Coverage in the Event of Suicide*

32

In order to dispose of this second argument, it must be recalled that, in response to an application filled out by Howard Kape on January 12, 1981 to change the original policy, the respondent agreed on February 9, 1981 to increase the coverage from \$500,000 to \$1,000,000, effect a substitution of beneficiaries and change the policy date to January 26, 1981. After requiring that the insured undergo a new medical examination, the respondent therefore issued a policy bearing the same number and including the same clauses as the original policy, while incorporating the requested changes. The parties of course give different interpretations of how such an increase in coverage affects the suicide exclusion period.

33

Underlying art. 2532 C.C.L.C. is a desire to protect the insurer, a concern to avoid the possibility of a policyholder taking out insurance only to carry out a plan to commit suicide shortly thereafter. The legislature intended this protection to be quite limited, however, as it also took care to restrict its scope to two years of uninterrupted insurance, after which period suicide can in no case be a cause of nullity. Consequently, and in light of the interpretation given to art. 2532 C.C.L.C., it is clear that the suicide exclusion period cannot run more than once within a single

autres avantages que la loi peut y attacher, notamment quant à la définition du risque couvert en cas de suicide, surtout si l'on considère que l'assureur a bénéficié de la prime entière tout en sachant que le risque ne s'était pas réalisé entre le 26 septembre 1980, date de la police, et le paiement de la première prime le 14 novembre 1980. Je conclus donc que la clause d'exclusion de garantie ne pouvait en l'espèce produire effet que jusqu'au 26 septembre 1982. L'assuré s'étant suicidé le 20 octobre 1982, l'intimée ne pouvait refuser de verser compensation, du moins en ce qui a trait à la première tranche de 500 000 \$ de la somme assurée.

2. *L'augmentation de couverture et l'exclusion de garantie en cas de suicide*

Afin de disposer de ce second moyen, il importe de rappeler que, pour faire suite à une demande de modification de la police originale complétée par Howard Kape le 12 janvier 1981, l'intimée accepta, le 9 février 1981, d'augmenter la couverture de 500 000 \$ à 1 000 000 \$, d'effectuer une substitution des bénéficiaires, et de changer la date de la police au 26 janvier 1981. L'intimée émit donc, après avoir exigé un nouvel examen médical de l'assuré, une police portant le même numéro et comprenant les mêmes clauses que la police originale, tout en y incorporant les changements demandés. Les parties offrent bien entendu des interprétations divergentes de l'effet d'une telle augmentation de couverture sur la période d'exclusion de garantie en cas de suicide.

Sous-jacent à l'art. 2532 C.c.B.-C. se trouve un désir de protection de l'assureur, un souci d'éviter qu'un preneur éventuel ne souscrive à une assurance que pour mettre à exécution peu après des projets de suicide. Mais le législateur a voulu cette protection toute relative, puisqu'il a également pris soin d'en limiter la portée à deux années d'assurance ininterrompue, période au-delà de laquelle le suicide ne peut en aucun cas être cause de nullité. En conséquence, et à la lumière de l'interprétation donnée par ailleurs à l'art. 2532 C.c.B.-C., il ne fait pas de doute que le délai d'exclusion de garantie en cas de suicide ne peut courir plus d'une fois à l'intérieur d'un même contrat d'assurance (voir

insurance contract (see Bergeron, *Les contrats d'assurance* (1992), vol. 2, at p. 62).

This being the case, the existence of a new contract will not necessarily entail the calculation of a new exclusion period in every case. Where, for example, an insurer agrees on the signing of the application to issue a temporary policy that will be replaced before it expires by a definitive policy under which the same insurer covers the same risk, it is possible that the exclusion period will begin to run as soon as the temporary policy comes into effect (see, for example, *Bondu v. N.N. Compagnie d'assurance-vie du Canada*, [1994] R.R.A. 745 (Sup. Ct.); *Lévesque v. N.N. Life Insurance Co. of Canada*, [1993] R.J.Q. 2220 (Sup. Ct.)). Similarly, where short-term policies are renewed without change, the insurance periods of the replaced contracts must of course be taken into account. It will therefore be necessary to determine in each case, in light of the particular circumstances, whether the new contract merely reproduces the essence of the one it replaces or whether, in replacing it, it has added thereto in such a way as to lead to the conclusion that there is no continuity between the two documents and the obligations thereunder.

Such an exercise is not necessary in the case at bar, however, as there are a number of factors that make it possible to assert that there was from the outset only one insurance contract between the parties. The increase in coverage to which the respondent agreed in February 1981 results only from a variation of the contract in effect since September 26, 1980. Thus, when the insured and the beneficiary wished to obtain that increase, they filled out a document entitled "Application for Policy Change". Of the two sections of that document, only the one on amending the existing contract was filled out, while the other, which could have led to the conclusion of a new contract, was left blank. Similarly, on the first of the four pages of the document in question, the parties were asked to specify whether the purpose of the application was to replace an existing contract and this question was answered in the negative. The respondent then

Bergeron, *Les contrats d'assurance* (1992), t. 2, à la p. 62).

Ceci étant, la présence d'un nouveau contrat n'emportera pas nécessairement, en tous les cas, la computation d'un nouveau délai d'exclusion de garantie. Lorsque par exemple l'assureur consent, dès la signature de la proposition, à l'émission d'une police provisoire qui se voit remplacée, avant son expiration, par une police définitive au moyen de laquelle le même assureur couvre le même risque, il est possible que le délai d'exclusion commence à courir dès la prise d'effet de la police provisoire (voir par exemple *Bondu c. N.N. Compagnie d'assurance-vie du Canada*, [1994] R.R.A. 745 (C.S.); *Lévesque c. N.N. Life Insurance Co. of Canada*, [1993] R.J.Q. 2220 (C.S.)). De même, lorsque des polices de courte durée se voient renouvelées sans modification, les périodes d'assurance liées aux contrats remplacés doivent bien entendu être prises en ligne de compte. Il faudra donc déterminer en chaque cas, au vu des circonstances de l'espèce, si le nouveau contrat ne fait que reproduire l'essentiel de celui auquel il se substitue, ou si, en le remplaçant, il y ajoute de telle façon que l'on puisse conclure à l'absence de continuité entre les deux documents et les obligations qu'ils imposent.

Un tel exercice ne saurait être nécessaire en l'espèce, cependant, puisque nombre de facteurs permettent d'affirmer qu'il n'y eut entre les parties, depuis les débuts, qu'un seul contrat d'assurance. L'augmentation de couverture, à laquelle l'intimée a consenti en février 1981, ne résulte en effet que d'une modification au contrat en vigueur depuis le 26 septembre 1980. Ainsi, lorsque l'assuré et le bénéficiaire voulurent obtenir cette augmentation, ils remplirent un document intitulé [TRADUCTION] «Demande de modification de la police» (*Application for Policy Change*). Des deux sections de ce document, seule celle envisageant la modification du contrat existant fut remplie, l'autre, qui aurait pu conduire à la conclusion d'un nouveau contrat, étant laissée en blanc. De même, à la première des quatre pages du document en cause, il était demandé aux parties de préciser si la demande visait à obtenir le remplacement d'un contrat alors

issued, under the same identification number as had been used in November 1980, a policy incorporating the requested changes. With the exception of the latter, however, the various contract clauses remained unchanged. Furthermore, the application for change filled out in January 1981 and the original application of September 8, 1980 were attached to the modified policy.

en vigueur et à cette question, il fut répondu par la négative. Par la suite, l'intimée émit, sous le même numéro d'identification qui avait été utilisé en novembre 1980, une police incorporant les modifications demandées. À l'exception de celles-ci, cependant, les diverses clauses contractuelles restaient inchangées. Par ailleurs, étaient jointes à la police modifiée la demande de modification complétée en janvier 1981, ainsi que la proposition originale du 8 septembre 1980.

36

In these circumstances, it must be concluded that the new documents signed in early 1981 merely amended the insurance contract, which had, within the meaning of arts. 2516 and 2532 C.C.L.C., become effective on September 26, 1980. Consequently, the new suicide exclusion clause, which was, according to the terms of the contract, to be valid as of February 9, 1981, could not have effect and the respondent could not rely on it as a basis for refusing to pay the second \$500,000 portion of the policy proceeds. Since there was uninterrupted insurance from September 26, 1980 under a single contract, the respondent was not free to renew the exclusion from coverage in the event of suicide.

En ces circonstances, force est de constater que les nouveaux documents signés en ce début d'année 1981 ne faisaient que modifier le contrat d'assurance qui, au sens des art. 2516 et 2532 C.c.B.-C., avait pris effet le 26 septembre 1980. En conséquence, la nouvelle clause d'exclusion de garantie en cas de suicide, dont la période de validité devait débiter, selon les termes du contrat, le 9 février 1981, ne pouvait produire effet, et l'intimée ne pouvait l'invoquer pour refuser de verser la seconde tranche de 500 000 \$ de la somme assurée. Puisqu'il y avait assurance ininterrompue depuis le 26 septembre 1980, en vertu d'un seul et même contrat, il n'était pas loisible à l'intimée d'exclure à nouveau la garantie en cas de suicide.

V — Disposition

V — Dispositif

37

For these reasons, I would allow the appeal, restore the judgment of the Superior Court and, therefore, order the respondent to pay the appellant the sum of \$1,000,000 with interest from March 17, 1983 and the additional indemnity provided for in art. 1078.1 C.C.L.C. from December 16, 1985, the whole with costs throughout.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, de rétablir le jugement de la Cour supérieure et, en conséquence, de condamner l'intimée à payer à l'appellant la somme de 1 000 000 \$ avec intérêts à compter du 17 mars 1983 et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1078.1 C.c.B.-C. à compter du 16 décembre 1985, le tout avec dépens devant toutes les cours.

Appeal allowed with costs.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Solicitors for the appellant: Goldstein, Flanz & Fishman, Montreal.

Procureurs de l'appellant: Goldstein, Flanz & Fishman, Montréal.

Solicitors for the respondent: McDougall, Caron, Montreal.

Procureurs de l'intimée: McDougall, Caron, Montréal.